

Arrêt

n° 313 808 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : - **X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X**
- **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. DHONDT**
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X et X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. MORETUS *locum tenens* Me B. DHONDT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Diyarbakir. Vous avez fait des études de vétérinaire. Ensuite, vous avez fait une formation pour devenir institutrice, métier que vous avez exercé jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes affiliée au syndicat Egitim sen.

Durant vos études supérieures, vous êtes assez engagée dans la cause kurde.

Le 16 mars 1990, vous êtes arrêtée lors d'une manifestation et placée en garde à vue. Vous êtes violée. Le lendemain, vous êtes libérée. Suite à cela, vous n'avez plus d'implication liée à un mouvement politique.

En avril 1992, votre sœur [S.], qui s'était teint les pointes de cheveux en blond est retrouvée pendue avec une pancarte « ici on n'accepte pas les prostituées ».

En 2004, vous vous affiliez au syndicat « Egitim Sen ». Vous participez à leurs actions. En 2015 et 2016, suite à cela vous recevez un sanction administrative car l'école où vous travaillez estime que vous ne vous êtes pas présentée au travail. Une partie de votre salaire est retenue. Vous utilisez les différentes procédures d'appel en Turquie. Ensuite, vous introduisez une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Par ailleurs, vous dites avoir été victime de discriminations car vous êtes kurde et que votre mère est arménienne.

Au vu de la situation difficile des femmes en Turquie et suite à une agression dans la rue car vous ne portez pas le voile, vous décidez de prendre la fuite avec vos deux filles. C'est ainsi que le 25 juillet 2022, vous prenez un avion à destination de la Belgique avec votre passeport de fonction. Le 26 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations et des documents que vous fournissez, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles, et de l'attestation psychologique du 15 août 2023 que vous souffrez de dépression et d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration d'un climat de confiance, d'une structure souple, de pauses et de questions adaptées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre, en Turquie, de ne pas être en sécurité, d'être arrêtée, de subir à nouveau des violences sexuelles ou d'être tuée. Vous craignez également que vos filles subissent la même chose que vous (note de l'entretien p.12). De manière générale, vous avez une crainte au vu de la situation des femmes en Turquie. Vous signalez également avoir subi des sanctions administratives en raison de votre activisme au sein du syndicat.

Premièrement, signalons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre activisme au sein du syndicat depuis 2004 (note de l'entretien p.4). Néanmoins, vous ne démontrez pas que vous seriez une cible pour vos autorités pour cette raison. En effet, constatons que vous aviez un poste de fonctionnaire puisque vous étiez institutrice depuis 1997 (note de l'entretien p.3) et qu'au moment de votre départ vous étiez toujours fonctionnaire (note de l'entretien p.7). Ajoutons à cela que vous avez pu quitter votre pays avec votre passeport de service, sans rencontrer de problème (note de l'entretien p.5). Et enfin, depuis que vous vous investissez au sein de ce syndicat, vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités excepté des procédures administratives. Ces divers éléments attestent que vous n'êtes pas une cible de persécutions pour vos autorités. D'autant plus que certains de vos collègues ont été licenciés, ce qui n'est pas votre cas (note de l'entretien p.8).

Par ailleurs, si vous représentiez le syndicat dans votre école, vous n'aviez pas de fonction officielle (note de l'entretien p.4). Vous avez organisé et participé à des réunions, à des marches, à des meetings, des cours d'alphabétisation pour les femmes et vous avez placé des panneaux (note de l'entretien pp.4-5). Dès lors, au vu de votre faible profil et du fait que vous n'avez pas attiré l'intérêt des autorités précédemment, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous seriez une cible pour elles en cas de retour en Turquie.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés suite à votre implication au sein du syndicat et pour lesquels vous fournissez de très nombreux documents judiciaires (Cf. Farde documents : pièces 3 à 18), c'est-à-dire les sanctions disciplinaires (ne pas travailler durant trois mois), et les retenues sur salaire (note de l'entretien p.7) car les autorités estiment que vous ne vous êtes pas présentée sur votre lieu de travail, ceux-ci n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visée par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Signalons également que ces faits ne sont pas à la base de votre départ du pays.

Et si vous faites état d'un activisme politique lorsque vous étiez étudiante, ce n'est plus le cas depuis.

Quant à votre crainte liée au viol que vous avez subi en 1990, le Commissariat général estime qu'elle n'est pas de nature à vous voir reconnaître un statut de protection internationale.

Tout d'abord, s'il n'est pas remis en question que vous avez subi cette persécution, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que celle-ci ne se reproduira pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rappelons d'emblée que ces faits remontent à 33 ans et qu'ils ont eu lieu dans le contexte particulier d'une garde à vue, qui ne s'est plus reproduite depuis (note de l'entretien p.11). Vous n'évoquez aucun contact ultérieur avec vos agresseurs pendant toutes ces années.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause le caractère traumatisant des faits que vous avez vécus en 1990, que vous attestez par une attestation psychologique datée du 15 août 2023 (Cf. Farde documents : pièce 25) qui mentionne votre état dépressif ainsi que les symptômes dont vous souffrez, force est de constater que cela ne vous a pas empêchée de vivre ensuite une vie normale en Turquie. Ainsi, vous vous êtes mariée, vous avez eu deux enfants (note de l'entretien p.3), vous avez travaillé et vous avez également eu des activités autres que votre travail comme votre engagement au sein du syndicat. Mais encore, lorsque vous avez été confrontée à des problèmes, vous ne vous êtes pas retrouvée démunie puisque vous avez pu faire face à toute une procédure judiciaire et faire appel de la décision administrative vous concernant. Or, à partir du moment où vous avez pu mener votre vie en Turquie pendant de nombreuses années, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison il vous serait impossible maintenant de le faire. Les deux documents médicaux que vous fournissez, et qui établissent seulement que vous avez souffert de dépression en 2014 (Cf. Farde documents : pièces 19), ne sont pas suffisants pour démontrer que votre vie en Turquie serait impossible suite à ce traumatisme.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde et invoquez une crainte de persécution pour vous et vos filles pour ce motif en cas de retour en Turquie. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique prokurde. En l'espèce, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre activité auprès du syndicat, il a toutefois considéré pour toutes les raisons exposées ci-dessus que celui-ci ne présentait pas l'intensité et la consistance nécessaire pour faire de vous une cible de vos autorités.

Invitée à expliquer en quoi vos origines kurdes seraient de nature à vous exposer à des problèmes dans votre pays d'origine, vous déclarez qu'on vous traitait de séparatiste à l'école, que vous étiez l'objet de moqueries par les étudiants et les enseignants car vous aviez un accent en parlant turc (note de l'entretien p.13), qu'on vous regardait lorsqu'au cours d'histoire était abordée la libération de la Turquie (note de l'entretien p.14). Vous signalez aussi qu'on vous faisait attendre à chaque contrôle car votre plaque d'immatriculation indiquait votre origine de Diyarbakir (note de l'entretien p.12). Vous ne mentionnez aucun autre fait. Or, le Commissariat général constate que vous avez pu étudier puisque vous avez un diplôme de vétérinaire obtenu à l'université, qu'ensuite vous avez pu faire une formation pour travailler comme enseignante, que vous avez été engagée comme fonctionnaire et que vous avez exercé ce métier jusqu'à votre départ du pays. Vous signalez lors de vos remarques sur les notes de l'entretien que la loi ne fonctionne pas pour vous et que vous n'êtes pas protégée par vos autorités. Or, lors de la seule procédure pénale que vous avez subie, vous dites avoir été acquittée (note de l'entretien p.11), ce qui contredit vos propos. S'agissant de vos filles, vous mentionnez un problème d'autorisation pour un workshop ou que les

autres élèves ne prennent pas les plats ou repas tenus par elles (note de l'entretien p.14). Lors de vos remarques aux notes de l'entretien, vous ajoutez des problèmes que vos filles auraient rencontrés en Turquie car elles sont kurdes. Vous insistez sur le fait qu'elles doivent cacher leur origine. Mais, le Commissariat général rappelle qu'elles allaient à l'école, que votre fille aînée faisait du piano et du théâtre, que votre cadette suivait des cours de ballet (note de l'entretien p.14), qu'elles avaient des amies, que votre fille aînée a pu faire un Erasmus à l'âge de 14 ans en Croatie. Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef pour vous et pour vos filles en raison de vos origines kurdes.

C'est également le cas concernant l'origine arménienne de votre mère ; vous dites qu'on vous appelait « terroristeséparatiste-traitre » à l'école, qu'un professeur vous a dit que votre mère irait brûler en enfer, que les enseignants ne vous adressaient pas la parole et qu'ils vous rappelaient que vous deviez être musulmane, que vous ne pouviez pas porter le collier chrétien de votre mère (note de l'entretien p.13), que vous avez dû étudier le Coran. Cependant, le Commissariat général rappelle que vous avez pu étudier jusqu'à l'université et travailler en tant que fonctionnaire. Vous n'êtes donc pas parvenue non plus à démontrer que vous auriez une crainte fondée actuelle de persécution en raison de l'origine arménienne de votre mère.

Vous ne mentionnez aucun autre problème avec vos autorités (note de l'entretien pp.12-13) excepté dans le cadre de vos remarques suite aux notes de l'entretien où vous dites avoir été interrogée de nombreuses fois par vos autorités. Mais dès lors que vous n'en avez pas parlé lors de l'entretien et que vous ne fournissez pas d'information supplémentaire, cette simple déclaration n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Vous dites aussi avoir été victime de trois plaintes de parents à votre encontre entre 2007 et 2022 (note de l'entretien pp.10-11). Mais en dehors de remarques de la part de la direction, vous n'en avez subi aucune conséquence. S'agissant du fait que vous ayez eu besoin d'un passeport pour vous rendre à Chypre (note de l'entretien p.11), à nouveau cela n'atteint pas un degré de gravité tel que cela s'apparente à une persécution ou à une atteinte grave visée par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. C'est également le cas du fait à la base de votre départ, à savoir une agression verbale par un concitoyen turc car vous ne portez pas le voile (note de l'entretien p.13).

Quant aux craintes que vous mentionnez pour vos filles, en tant que femmes ayant des activités « politiques » en Turquie (note de l'entretien p.13), il s'agit de craintes hypothétiques non basée sur des éléments concrets puisque vos filles n'ont jamais rencontré de problème en Turquie pour cette raison (note de l'entretien p.13) en dehors du fait à la base de votre fuite du pays. Le Commissariat ne peut que considérer qu'elles n'ont pas rencontré de problème qui s'apparente à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visée par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. Vous fournissez une lettre rédigée par une femme kurde pour en attester (Cf. Farde documents : pièce 24). Néanmoins, cela ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Vous invoquez également les concernant le fait que leur père est alévi à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cf. le COI Focus Turquie intitulé « Les alévis : situation actuelle » daté du 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des évènements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'Etat. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociaux dont les alévis font l'objet.

Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'Etat du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

En conclusion, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que votre mari soit alévi mais le fait que les kurdes alévis seraient actuellement systématiquement persécutés en Turquie.

Vous faites part de remarques concernant les notes de l'entretien. Comme signalé, celles-ci ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Néanmoins, elles ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Vous fournissez une série d'autres documents. Votre carte d'identité, votre passeport ainsi que celui de vos filles attestent de votre identité et de votre nationalité. Le livret de famille atteste de votre lien de parenté. Votre carte d'enseignante, vos diplômes et attestations de formation, vos documents de félicitations attestent de votre parcours scolaire et professionnel. Les photos de votre fille ainée lors d'exposés et d'activités, les photos de test de langue, les documents Erasmus attestent de ses activités académiques. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne permettent donc pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Quant aux dessins (Cf. Farde documents : pièces 26) de votre cadette réalisés dans le cadre de son suivi psychologique, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'elle les ait dessinés. Cependant, il n'est pas compétent pour les analyser et établir un lien avec vos craintes.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/7 et 57/1, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 18 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des principes de diligence, de raison et de bonne administration, de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En préalable, la requérante fait valoir une violation du droit d'accès et des droits de la défense. Elle critique qu'une copie du dossier administratif ait été transmise à son conseil, mais sans la traduction des documents en langue kurde. Elle estime que l'absence d'un dossier complet crée un grave désavantage et affecte la qualité de l'assistance juridique.

Sous un point intitulé « *risques encourus par la requérante en tant que femme kurde membre du syndicat Egitim Sem* », elle rappelle qu'elle participe activement à différentes activités. Elle estime que la partie défenderesse tire des conclusions d'une lecture imprécise des informations nationales qu'elle fournit. Les Kurdes vivant dans le sud-est de la Turquie et ceux qui sont – ou soupçonnés d'être – politiquement actifs seraient plus exposés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions sur l'intensité et la continuité des activités. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené

d'enquête sur les risques liés au genre pour la requérante. Elle expose que certaines femmes peuvent être confrontées à des formes de discrimination et de violences multiples et qui se chevauchent. Elle se réfère à un rapport sur les risques encourus par les femmes défenseurs des droits de l'homme. Elle estime que le devoir de diligence exige une évaluation de la demande sensible au genre. Elle se réfère à la Convention d'Istanbul et précise que le viol est une torture au sens de l'article 3 de la CEDH. S'agissant de son viol en 1990, elle reproche à la partie défenderesse de procéder à une méconnaissance du renversement de la charge de la preuve (C.E., arrêt n° 229.372 du 27 novembre 2014). Elle précise qu'elle a exercé des activités militantes au sein du syndicat jusqu'à son départ. Elle rappelle qu'elle a fait l'objet de plusieurs sanctions administratives en raison de son activisme. Elle estime en outre que le fait qu'elle ait été acquittée dans le passé ne dit rien sur la manière dont elle sera traitée à l'avenir et ajoute que « *si la condition est qu'elle doit cacher ses convictions politiques, on ne peut pas dire que la requérante vit en sécurité* ». Elle précise que son père et sa sœur ainée étaient membres du parti politique Kurdistan Democratic Party et regrette qu'elle n'a pas eu l'occasion d'aborder ce sujet lors de son entretien personnel.

En ce qui concerne l'abus sexuel et la vulnérabilité psychologique de la requérante, elle précise que les auteurs des abus étaient des policiers, ce qui explique sa méfiance à l'égard des autorités turques. Elle rappelle qu'elle a présenté un certificat psychologique, dont il ressort qu'elle souffre de problèmes de concentration et de dépression et d'un syndrome de stress posttraumatique. Elle procède ensuite à des développements sur l'impact d'un traumatisme sur les déclarations d'un demandeur d'asile.

Sous un dernier point relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle rappelle qu'elle a deux enfants mineurs. Elle constate que « *l'intérêt supérieur de l'enfant n'est cité nulle part dans la décision de la défenderesse, et encore moins pris en compte* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, principalement, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire et, subsidiairement, d'annuler « *pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux documents

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 17 septembre 2024, la requérante joint à son dossier des documents présentés comme suit :

- « 1. Certificats [K. N.]
- 2. Poèmes sur [K. N.] avec nom complet
- 3. Poème sur Facebook avec nom complet
- 4. Traduction des poèmes sur Facebook
- 5. Harcèlement sexuel » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, dit craindre de ne pas être en sécurité, d'être arrêtée, de subir à nouveau des violences sexuelles ou d'être tuée. Elle craint également que ses filles subissent la même chose qu'elle. De manière générale, elle a une crainte au vu de la situation des femmes en Turquie. Elle signale également avoir subi des sanctions administratives en raison de son activisme au sein du syndicat.

6.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. La requérante est kurde, membre d'un syndicat et s'engage, dans ce cadre, pour la cause kurde et l'égalité entre les sexes. Elle provient d'une famille politisée. Elle a subi des violences liées au genre.

6.5. Il n'est pas contesté que la requérante a été violée par des représentants de l'État turc (des policiers). Si ces faits sont particulièrement anciens, elle en garde encore des séquelles psychiques (comp. dossier administratif, pièce 16, document n° 25). Elle présente donc une certaine vulnérabilité, dont il convient de tenir compte dans l'évaluation de son besoin de protection.

6.6. La requérante a été sanctionnée disciplinairement en raison de ses activités syndicales, dans le cadre desquelles elle a notamment promu le droit à l'éducation en langue kurde et l'égalité entre les hommes et les femmes (requête, pp. 4-6). Les retenues de salaire ainsi que la suspension du service durant trois mois constituent des ingérences dans l'exercice de sa liberté d'association et de sa liberté d'expression. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif qu'ils étaient nécessaires dans une société démocratique afin de protéger un but légitime. Elles constituent donc une violation des droits fondamentaux de la requérante et doivent, partant, être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil estime donc que la requérante a subi de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses opinions politiques (syndicalisme et promotion des droits des Kurdes et de l'égalité entre les hommes et les femmes).

6.8. Il n'aperçoit pas de bonnes raisons de croire que ce type de persécutions ne se reproduira pas. Au contraire, au vu de son profil personnel (femme kurde engagée, en tant que syndicaliste, pour la cause kurde et l'égalité des sexes – comp. également la note complémentaire déposée le 17 septembre 2024) et familial (son père et sa sœur étaient membres d'un parti prokurde), le simple fait que la requérante a pu poursuivre sa carrière d'enseignante et a pu quitter légalement la Turquie avec son passeport, sans avoir rencontré d'autres problèmes graves que ceux qui viennent d'être exposés, ne permet pas d'exclure de nouvelles persécutions à son égard. Sauf à renoncer à ses activités – ce qui ne peut être attendu d'elle, la requérante court donc le risque de se retrouver à nouveau dans le viseur de ses autorités nationales.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET